

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 1 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	Refonte

CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à toutes les personnes postdoctorantes. Le site web des Études supérieures et postdoctorales ([ESP](#)) constitue un complément indispensable et devrait être consulté par toutes les personnes concernées. Les personnes postdoctorantes sont également tenues de respecter les règlements sur la conduite responsable en recherche ([Bureau de la conduite responsable en recherche](#)) et sur la conduite disciplinaire de l'Université de Montréal ([Bureau du respect de la personne](#)).

PRÉAMBULE

L'Université de Montréal considère les personnes postdoctorantes comme des membres à part entière de la communauté universitaire puisqu'elles contribuent de manière significative à la réalisation de sa mission institutionnelle. À titre de **chercheur(e)s en formation**, elles ont la possibilité de réaliser des contributions novatrices dans leur champ disciplinaire sous la supervision d'un(e) membre régulier du corps professoral, qui leur procure la direction intellectuelle et les infrastructures nécessaires à la réalisation de leur projet. Dans tous les champs disciplinaires, l'objectif premier de la formation postdoctorale est le développement des habiletés et des réalisations en recherche. Il ne peut en aucun cas constituer une source d'emploi continu et l'effet escompté est d'augmenter les possibilités des personnes postdoctorantes de faire une carrière en recherche dans une université ou, par exemple, dans le monde de l'industrie, des agences gouvernementales ou des organisations nationales et internationales. En contrepartie, l'Université de Montréal s'attend à ce que les personnes postdoctorantes se conforment aux politiques et aux règlements et procédures en vigueur dans l'institution et qu'elles reconnaissent leur affiliation à l'Université de Montréal dans leurs publications, ainsi que dans toute autre forme de rayonnement externe où sont diffusés des travaux de recherche réalisés en tout ou en partie à l'Université de Montréal et dans ses centres de recherche affiliés.

1. Définition de la formation postdoctorale

La formation postdoctorale doit remplir les critères suivants :

- a) La personne postdoctorante doit avoir la citoyenneté canadienne, la résidence permanente ou détenir un permis de travail valide pour la période visée, ou en voie de l'obtenir pour la période visée.
- b) La personne postdoctorante doit être détentrices d'un doctorat de recherche (PhD) ou l'équivalent, préférablement d'une autre université, depuis cinq (5) ans ou moins.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 2 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	

- c) Compte tenu de son caractère préparatoire à une carrière de recherche, **la durée maximale d'une formation postdoctorale est établie à cinq (5) ans**, incluant les renouvellements à l'Université de Montréal et les formations réalisées antérieurement dans une autre institution universitaire. Les principaux motifs pouvant justifier une prolongation exceptionnelle d'éligibilité au-delà de cette période sont présentés à l'Article 4.
- d) La formation postdoctorale s'effectue sous la supervision d'un(e) membre régulier du corps professoral de l'Université de Montréal (affectation pleine et entière).
- e) À l'exception de courtes périodes de transition (six (6) mois), la formation postdoctorale ne peut être réalisée avec le membre du corps professoral qui a assuré la direction ou la codirection de la thèse de doctorat.
- f) **La durée maximale d'admissibilité ne peut excéder celle de l'engagement de la superviseure ou du superviseur à rémunérer la personne postdoctorante, ou celle de la durée de la bourse externe.**
- g) La personne postdoctorante se consacre à temps plein à sa formation pour toute sa durée. Le temps partiel peut être permis, selon les modalités des organismes subventionnaires et/ou convenues avec la superviseure ou le superviseur.
- h) La formation implique des activités de recherche variées, des activités de rayonnement et peut impliquer des responsabilités en gestion de la recherche, la supervision d'étudiantes et d'étudiants et la participation à l'enseignement. Dans ce cas, l'attribution de cours est faite en conformité avec les conventions collectives en vigueur.

2. Statuts des personnes postdoctorantes

Depuis 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère que les personnes postdoctorantes ne sont pas des étudiantes. Ainsi, la rémunération versée à ces personnes ne peut pas faire l'objet d'une bourse d'études. L'Agence considère plutôt les personnes postdoctorantes comme des personnes employées recevant un revenu d'emploi.

Il existe différents statuts pour les personnes postdoctorantes :

- a) Personnes postdoctorantes dont le financement est versé par, ou transite par, l'UdeM :

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 3 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	

- a. Salariées : personnes postdoctorantes dont la totalité ou une partie du financement est tiré des fonds de recherche de la superviseure ou du superviseur et qui sont gérés à l'UdeM. Les conditions de travail des personnes postdoctorantes salariées sont régies par la [convention collective du SERUM](#).
- b. Boursières : seuls les détenteurs ou détentrices d'une bourse postdoctorale nominative provenant d'un organisme subventionnaire **autorisé** (fonds fédéraux et provinciaux, essentiellement, et quelques autres bourses nominatives ([voir le document sur le site de la Direction des finances](#))) **et ne recevant pas de revenus supplémentaires attribués par la superviseure ou le superviseur** peuvent faire partie de cette catégorie. Les conditions de travail des personnes postdoctorantes boursières ne sont pas régies par une convention collective.
- b) Les personnes postdoctorantes dont le financement provient de fonds qui ne sont pas gérés à l'UdeM doivent tout de même être inscrites aux ESP, mais ne seront pas embauchées par l'UdeM :
 - a. Les personnes postdoctorantes peuvent être titulaires d'une bourse nominative externe ou d'un salaire n'étant pas gérés à l'UdeM qui constitue leur unique source de revenus.
 - b. Les personnes postdoctorantes peuvent être titulaires d'une bourse nominative externe à laquelle s'ajoute un complément salarial provenant d'un fonds de recherche géré à l'UdeM (noter que si contribution du chercheur > 20 %, la personne postdoctorante sera considérée comme salariée et sera régie par la convention collective).
 - c. Les personnes postdoctorantes peuvent être entièrement payées sur un fonds de recherche géré par le centre de recherche affilié.

3. Processus d'admission

Toute personne voulant faire une formation postdoctorale sous la supervision d'un membre du corps professoral de l'Université de Montréal sur le campus ou dans un des centres affiliés à l'Université de Montréal doit faire une demande d'admission.

- a) La personne intéressée à réaliser une formation postdoctorale à l'Université de Montréal doit elle-même solliciter un membre du corps professoral régulier partageant ses intérêts de recherche en vue d'une supervision.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 4 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	

- b) La personne superviseure doit bénéficier d'une pleine affectation aux études supérieures.
- c) La direction de l'unité ou de la personne superviseure doit donner son accord pour la réalisation de la formation et compléter le [formulaire d'acceptation de la personne postdoctorante](#).
- d) Une fois que la personne candidate au postdoctorat a identifié la personne superviseure et obtenu l'accord de la direction de l'unité où se déroulera la formation, elle doit faire [demande d'admission aux ESP](#).
- e) Elle doit joindre une lettre d'invitation rédigée et signée par la personne superviseure. Lettre d'invitation : [FRANÇAIS](#) ou [ANGLAIS](#).
- f) Il incombe à la personne postdoctorante de veiller à ce que les informations à son dossier et concernant sa formation demeurent exactes en tout temps. Elle est tenue d'informer les [ESP](#) de toute modification y survenant en cours de formation afin que son dossier reflète en tout temps sa situation effective au sein de l'Université.

4. Prolongation exceptionnelle d'admissibilité

La décision d'attribuer une prolongation exceptionnelle d'admissibilité revient au Vice-rectorat adjoint responsable des études supérieures et postdoctorales (ESP). La période d'admissibilité des personnes postdoctorantes peut être exceptionnellement prolongée pour une période maximale d'une année, notamment pour l'une des raisons suivantes, à l'exception de l'article (c) pour laquelle la prolongation peut s'étendre jusqu'à une année et demie :

- a) La personne postdoctorante étrangère est en mesure de faire la preuve qu'elle a dû consacrer une période significative de temps au début de sa formation à la maîtrise du français.
- b) Les activités de recherche de la personne postdoctorante ont été interrompues pour des raisons de santé (présentation d'une pièce justificative).
- c) Les activités de recherche d'une personne postdoctorante ont été ralenties par la naissance ou l'adoption d'un enfant.
- d) La fin de la période d'admissibilité compromettrait, pour la personne postdoctorante, l'obtention ou le maintien d'une bourse de recherche prestigieuse d'un organisme externe.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 5 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	

- e) La fin de la période d'admissibilité compromettrait la finalisation d'un projet de recherche, d'une publication déterminante, ou l'obtention d'un emploi pour la personne postdoctorante.

5. Engagement de la superviseure ou du superviseur

Le membre du corps professoral qui accepte la supervision d'une personne postdoctorante s'engage à :

- a) remplir la lettre d'invitation ;
- b) garantir à la personne postdoctorante le montant nécessaire à sa rémunération sur ses fonds de recherche si la personne postdoctorante n'a pas de financement externe, ou à fournir un complément au financement externe s'il n'est pas suffisant ;
- c) mettre à la disposition de la personne postdoctorante l'espace et les infrastructures nécessaires à la réalisation de son projet de formation ;
- d) conseiller la personne postdoctorante dans son développement académique, scientifique et professionnel, de manière à ce qu'elle atteigne son plein potentiel en recherche.

6. Les personnes postdoctorantes internationales

- a) Les candidates et candidats internationaux doivent se procurer un permis de travail auprès d'[Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada \(IRCC\)](#), quelle que soit la durée du séjour (voir plus d'informations sur le site [UdeM international](#)). **La durée de l'admissibilité à une formation postdoctorale ne peut excéder la durée de validité du permis de travail.**
- b) Toute personne postdoctorante internationale doit posséder [un numéro d'assurance sociale \(NAS\)](#) du Canada valide.
- c) Il existe un programme d'exemption d'impôt du gouvernement du Québec pour les personnes postdoctorantes salariées venant de l'étranger qui répondent aux critères d'admissibilité fixés à l'article de la Loi sur les impôts du Québec. Les personnes concernées sont priées de s'informer auprès d'UdeM international à l'adresse suivante : udem-international@umontreal.ca pour obtenir l'exemption.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 6 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	

7. Cessation de la formation

- a) La personne superviseure ou l'Université de Montréal peut mettre fin à la formation postdoctorale à tout moment pour des motifs sérieux. Dans un tel cas, à moins de circonstances exceptionnelles, la personne superviseure ou l'Université de Montréal doit aviser le postdoctorant par écrit **30 jours** à l'avance, ainsi que la personne responsable de son unité d'attache et le Vice-rectorat adjoint aux études supérieures et postdoctorales. La personne superviseure ou l'Université de Montréal doit se conformer aux lois du travail ou à la convention collective applicable, le cas échéant.
- b) La personne postdoctorante peut mettre fin à la formation à tout moment. Dans un tel cas, un avis écrit doit être communiqué dans les **30 jours** à l'autre partie, ainsi qu'au Vice-rectorat adjoint aux études supérieures et postdoctorales. La personne postdoctorante doit se conformer aux lois du travail ou à la convention collective applicable, le cas échéant.

8. Attestations

Sur réception d'une évaluation favorable de la part de la personne superviseure et de la personne responsable de l'unité où s'est déroulé la formation (remplir le [Formulaire de recommandation d'attestation de formation postdoctorale](#)), les ESP délivrent au candidat ou à la candidate une attestation de formation, voir le [site des ESP](#) à ce sujet. Une attestation d'inscription peut également être délivrée en cours de formation sur demande.

9. Avantages

Les personnes postdoctorantes bénéficient des principaux services de base suivants au sein de l'Université pendant toute la durée de leur formation :

- a) une adresse de courriel institutionnel;
- b) un soutien des services informatiques;
- c) un accès aux bibliothèques de l'Université;
- d) l'accès à une carte d'identité de l'Université de Montréal;
- e) un accès aux [ateliers siglés des Saisons des ESP](#).

Secrétariat général

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.14

Page 7 de 7

POLITIQUE SUR LES STATUTS
DES PERSONNES
POSTDOCTORANTES À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
1999-05-31	AU-403-14
1999-06-14	CU-435-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-04-26	CU-488-11	1.1 c) (biffé), 5.3
2015-05-26	CU-0621-5.4	
2021-06-07	CU-0672-7.1	Champ d'application, 4, 7 et 8
2024-12-16	CU-0700-5.6	

10. Cadre réglementaire institutionnel

Les personnes postdoctorantes sont tenues de respecter les termes de la présente Politique, ainsi que les autres politiques, règlements et procédures de l'Université de Montréal, tels le Règlement sur la conduite responsable en recherche ([Bureau de la conduite responsable en recherche](#)) et sur la conduite disciplinaire de l'Université de Montréal ([Bureau du respect de la personne](#)).